

Université de Djelfa

Faculté de droit et sciences politiques / Département de droit

1^{er} semestre ; 1^{ère} année (LMD)/2020-2021

Dossier n°01 : Règle de droit

Une **règle de droit** est une règle de conduite, une **norme juridique**, ayant un caractère **général, abstrait et obligatoire**, une finalité sociale, et qui indique ce qui devrait être fait dans une situation donnée. Sa source peut être la loi ou la coutume. La règle de droit est appliquée et sanctionnée par la **puissance publique**. L'ensemble des règles de droit constitue le **droit positif**

Caractéristiques des règles de droit :

- **générales** : elles sont applicables sur tout le **territoire** et pour tous les faits qui s'y produisent,
- **impersonnelles** : elles valent pour les individus se trouvant dans une situation déterminée et ne traitent pas de cas particuliers a priori. Une règle qui ne concerne qu'une personne ou un groupe de personnes est un **décret** ou une sentence.
- **finalité sociale** : le but est d'organiser la vie de la **société**. La règle de droit se distingue de la règle morale dont la finalité est l'épanouissement de la conscience et de la règle religieuse qui viserait le salut de l'âme. Elle peut parfois les contredire (ex : divorce, avortement)
- **extérieures** : elles ne dépendent pas de la volonté de celui qui y est soumis, mais lui sont imposées, contrairement à la règle morale.
- **permanentes** : elles sont durables et constantes dans le temps, entre l'entrée en vigueur et la modification ou **l'abrogation**.
- **obligatoires** : On distingue :

- les règles de droit **impératives** : le sujet ne peut s'y soustraire.
- les règles de droit **supplétives** : elles ne s'appliquent que si le sujet n'a pas exprimé de volonté particulière pour l'organisation de la situation.
- **coercitives** : la coercition est exercée par l'Etat qui les fait appliquer et les sanctionne. Dans les sanctions, on peut distinguer :
 - **l'exécution contrainte** de la règle de droit. Ex : saisie par un huissier pour le compte d'un créancier, expulsion d'un locataire qui ne règle pas son loyer.
 - **la réparation**. Ex : dommages et intérêts correspondant au préjudice causé par l'inexécution de la règle de droit.
 - **la punition** qui relève essentiellement du **droit pénal**. Ex : peine de prison, amende.

Dossier n°02 : Droit

Etymologie : du latin directus, en ligne droite, direct.

Le **droit** est la **faculté** de réaliser une action, de jouir de quelque chose, d'y prétendre, de l'exiger.

Exemples : Être dans son droit, le droit de vote.

Un **droit** est une **taxe** dont l'acquittement permet d'utiliser ou de réaliser quelque chose ou donne un droit d'entrée, un avantage, une **prérogative**...

Ex : droit d'auteur, droit de tirage.

Le droit est l'ensemble des règles et des **normes** générales qui régissent les rapports entre les individus et définissent leurs droits et prérogatives ainsi que ce qui est obligatoire, autorisé ou interdit. Le droit est susceptible de voir son exécution appliquée de manière **contraignante** par l'intervention de la **puissance publique**, c'est-à-dire de **l'État**. C'est ce qui distingue une **règle de droit** d'une règle de **morale** ou politesse.

Le droit est segmenté en différents sous-ensembles correspondant à un domaine de la législation. Exemples :

Droit civil,

Droit pénal,

Droit international,

Droit commercial,

Droit des affaires.

Droit du travail,

Droit privé,

Droit public.

Apparentés au mot droit :

Droit de reprise - à bon Droit - capacité en droit

Dans le droit fil - avant faire droit - de plein droit

Aller droit au but - adroitement - état de droit

En droite ligne - droit d'entrée - passe-droit

Droitier, droitière - droiture - droit de priorité

Le droit de cité - droit d'ainesse - droit d'accès

Droit d'auteur - tout droit réservé - ayant-droit

S'adresser à qui de droit - de droit divin - à bon droit

De droit - Faculté de droit - le droit chemin

Dossier n°03 :Droit privé

On appelle "droit privé" l'ensemble des règles de droit qui régissent les rapports entre les personnes privées qu'elles soient physiques (particuliers) ou morales (entreprises, associations...). Il traite des actes et de la vie des particuliers comme le mariage, le divorce, l'héritage, l'adoption, la propriété, les contrats, etc.

Les principales branches du droit privé sont :

le droit civil,

le droit social (droit du travail, sécurité sociale),

le droit des affaires,

droit commercial,

droit des sociétés,

droit de la concurrence,

droit de la consommation,

droit bancaire.

le droit rural (propriété agricole et exploitation des terres)

Le droit international privé est l'ensemble des règles applicables aux relations de personnes privées vivant dans des pays différents. Il a pour but de résoudre les conflits de lois issus de relations entre personnes étrangères, en particulier de savoir quel est le droit qui s'applique à la relation et de traiter des conflits

de juridiction. Il s'oppose au droit international public, dont l'objet est exclusivement de régler les rapports existant entre Etats.

Dossier n°04 :Droit public

On appelle "**droit public**" l'ensemble des règles de droit qui régissent l'**organisation et le fonctionnement de l'Etat**, de l'administration, des collectivités territoriales et des institutions rattachées à l'Etat (personnes morales de droit public), ainsi que leurs **relations avec les personnes privées**.

Avec des prérogatives spécifiques à la puissance publique, le droit public défend l'intérêt général. Il s'oppose en cela au droit privé qui régit les rapports entre les personnes privées, physiques ou morales. Cette classification, qui est artificielle et n'est pas prévue par le droit, a été introduite par les universités dans un but descriptif.

Le droit public recouvre plusieurs domaines :

le droit constitutionnel,

le droit administratif,

le droit fiscal,

les finances publiques,

le droit international public (rapports entre les Etats ou les organisations internationales).

Questions :

Traduire à l'arabe les mots en gras dans le trois dossiers.

Rechercher, à l'aide d'un dictionnaire, la définition et le sens des mots en gras dans le texte.

Dossier01 : droit public et droit privé

La distinction est généralement considérée comme **fondamentale** mais est C'est peut-être d'ailleurs le cas toute **division bipartite**, elle est peu 'être moins stricte qu'il y paraît et ses conséquences son sans doute moins nettes qu'il y semble.

Même si l'on fait abstraction des branches « **mixtes** », touchant à la fois au droit public et eu droit privé on peut constater une **osmose** fréquente, une influence réciproque entre les deux grands corps de règles , même si l'on considère qu'il s'agit d'une classification essentielle.

Le postulat de départ est que le droit public est un droit de contrainte du fait de la **présence de l'Etat**, le droit privé étant un **droit de consentement**. En conséquence, dès que l'on peut relever l'introduction d'éléments **coercitifs** dus à une intervention étatique plus ou moins marquée dans le droit privé, ou parle de **publication**. L'inverse est d'ailleurs vrai, encore que moins étudié ; l'intervention étatique dans le domaine privé (secteurs économiques et commerciaux) suppose une utilisation des règles de droit privé, à tel point que l'on pourrait presque parler de **privatisation du droit public** dans certains domaines.

Mais l'on peut d'abord se demander s'il faut bien raisonner en termes d'opposition ou de prépondérance Nombre de travaux démontrent qu'entre les deux grands branches existent bien des **substrats communs** révélant plus une **homogénéité** qu'une **hétérogénéité** (par exemple, en matière de responsabilité, en matière procédurale, etc...).

Ensuite, la distinction droit public- droit privé n'est-elle pas une fausse donné du système juridique, reflétant une séparation entre l'intérêt collectif et les intérêts privés ? Il faut considérer qu'elle ne présente pas une différence de nature, mais de degré. Si l'on considère en effet que tout droit vient de l'Etat, juridique ; toute discussion serait alors vaine.

L'intérêt de la classification semble beaucoup plus évident. Chaque grand corps de règles a en principe (sous réserve de ce qui a été indique plus haut) ses propres **critères, ses propres techniques**. Mais, dans la réalité, la distinction est beaucoup moins nette, apparaissant liée à notion fondamentale, celle de la compétence des ordres **juridictionnels administratifs et judiciaire**.

On assiste en effet à une inversion du problème, dans une première étape, le clivage est simple et commode ; la matière détermine la compétence, et la distinction semble logiquement nécessaire de ce fait. Mais, dans un deuxième temps, ne faut-il pas adopter une attitude inverse plus réaliste ? En effet, on peut estimer que la compétence entraîne la qualification ; les juges administratifs appliqueront le droit public, les juges de l'ordre judiciaire le droit privé. La qualification des deux grandes catégories dépendra de la **saisine** de l'un ou de l'autre des deux ordres de juridiction.

Dossier 02

Définition du Droit subjectif

L'expression "droit subjectif" désigne l'ensemble des prérogatives, avantages ou pouvoirs particuliers dont bénéficie et peut se prévaloir un sujet de droit, qu'il soit personne physique ou morale.

Les droits subjectifs (point de vue de l'individu) sont reconnus par le droit objectif (point de vue de la société). Ainsi, les individus sont égaux devant la loi (droit objectif), mais n'ont pas tous les mêmes droits. Les droits subjectifs sont opposables aux tiers, leur respect ou leur reconnaissance peut être réclamée en justice.

Dans les droits subjectifs, on distingue :

Les droits patrimoniaux qui ont une valeur pécuniaire en argent. Ils sont transmissibles, par exemple par héritage, cessibles à un acquéreur, saisissables par des créanciers impayés, prescriptibles (extinction du droit après un certain délai fixé par la loi). Ils sont répartis en trois catégories :

Les droits réels (du latin res la chose) mettent en relation un sujet de droit et une chose matérielle.

Ex : droit de propriété, usufruit, hypothèque, gage.

Les droits personnels (ou droits de créance) portent sur une personne. Un droit personnel met en relation un créancier et un débiteur. Ex : créancier chirographaire, privilégié ou nanti.

Les droits intellectuels portent sur quelque chose d'incorporel résultant de l'activité intellectuelle du sujet de droit. Ex : propriété littéraire, propriété artistique, propriété industrielle, propriété de clientèle...

Les droits extrapatrimoniaux qui n'ont pas de valeur pécuniaire en eux-mêmes et qui sont intransmissibles, incessibles, insaisissables et imprescriptibles.

Les droits politiques (Ex : droit de vote)

Les droits publics, civils et civiques

Les droits familiaux (autorité parentale)

Les droits de la personnalité (Ex : droit au nom, à l'honneur, à l'image, à l'intimité de la vie privée, droit moral de l'auteur sur son œuvre.

Définition du droit objectif

Le **droit objectif** désigne l'ensemble des règles juridiques qui régissent la vie des individus au sein de la société et dont le respect est garanti par la puissance publique. Les droits objectifs trouvent leur source non seulement dans les traités internationaux, dans la Constitution et dans la loi au sens large, mais aussi dans la coutume et dans la jurisprudence.

Quelle que soit sa source, un droit objectif présente un **caractère obligatoire** car il est destiné à organiser la vie en société, il doit donc nécessairement être respecté et imposé à la population. La violation d'un droit objectif entraînera donc une sanction de la part du pouvoir judiciaire.

Les droits objectifs sont des règles formulées de manière générale, impersonnelle et abstraite .

Elles s'adressent donc non pas à un individu déterminé mais à tous les individus vivant sur le territoire de l'État. De plus, les normes juridiques du droit objectif ont une finalité sociale et ne cherchent pas à satisfaire l'intérêt d'une personne en particulier. Les règles de droit sont aussi permanentes et durables et ne dépendent pas de la volonté de ceux qui y sont soumis.

Le droit objectif s'oppose au droit subjectif qui désigne pour sa part l'ensemble des prérogatives dont dispose une personne sur une autre personne ou sur une chose déterminée. Le droit subjectif découle du droit objectif, en d'autres termes les individus peuvent exercer les droits subjectifs qui sont reconnus par le droit objectif.

LES BRANCHES DU DROIT PRIVÉ ET PUBLIC

Le droit public régit les relations entre l'individu et les collectivités ou les relations entre les collectivités [Etat, administration et toutes les personnes publiques constituent l'état ou des administrations)et le droit privé (relation entre tous les individus en général)

1ère section : Le droit public

a) Droit public interne (à l'intérieur de l'état français)

Le droit constitutionnel est les règles qui déterminent l'état et le pouvoir.

- Le droit administratif qui détermine l'organisation des administrations publiques, les règles qui vont intervenir lors d'un litige entre un particulier et l'administration.
- Le droit fiscal qui détermine comment on calcule les différents impôts et comment les collecter.

b) Droit international public qui régleme les relations entre état (traité, convention.) Le droit européen entre également dans ce domaine.

2ème section: Le droit privé: relation entre deux individus

a) **Le droit civil** : règles des bases et des principes, sources des autres branches. Principes de règles entre les individus, études des personnes et de leurs capacités(personne sur tutelle curatelle ou mineur.)C'est également tout ce qui concerne la famille (succession, contrat)

b) **Le droit commercial** qui règle les différents entre commerçants et qui gère leurs activités (liquidation, litige, activité)

c) **Le droit social** qui comprend le droit du travail(relations entre employeurs et salariés, conditions de travail, conventions collectives)

d) **Le droit rural** qui concerne les activités agricoles, les baux ruraux, les aménagements fonciers.

e) **Le droit pénal**: l'étude de différentes infractions, des responsabilités pénales et les sanctions.

f) **Le droit international** privé: tout ce qui va réglementer les relations entre les individus qui vivent dans des états différents et tout ce qui concerne la nationalité.

g) **Procédure civile et pénale**: cela vise toutes les règles de forme, les déroulements devant les tribunaux et comment faire appliquer une procédure.

Document 1 : Extrait du préambule de la constitution algérienne de 1996

La constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuelles et collectives, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.

Document 2 : l'Etat

L'Etat est - et demeure - la base à partir de laquelle s'est développé le droit public et particulièrement le droit constitutionnel. Carré de Malberg définit dans sa contribution à la théorie générale de l'Etat, le droit public comme « le droit applicable à tous les rapports humains et sociaux dans lesquels l'Etat entre directement en jeu » et désigne le droit constitutionnel comme la partie du Droit public qui concerne les règles ou les institutions formant la constitution de l'Etat. L'existence de l'Etat a été expliquée à partir de trois grandes conceptions. Certains y ont vu la conséquence de la sociabilité naturelle de l'homme. C'est le cas d'Aristote. Pour d'autres c'est le résultat de la volonté humaine de sortir de l'état de nature afin de constituer la société civile permettant à chacun d'assurer sa sécurité. Soit par le transfert de ses droits naturels à une autorité toute puissante, monarque ou assemblée, soit par la formation du corps politique au moyen du contrat social, dont la logique permet à chacun de préserver ses droits naturels tout en assurant sa liberté. Enfin à partir du XIX^e siècle, elle a été considérée comme la manifestation au niveau politique des rapports de production et de la lutte des classes entraînée par l'industrie. Cette conception s'accompagne de l'idée que l'Etat est un phénomène historique destiné non pas à disparaître avec la révolution prolétarienne, mais à dépérir lentement. L'Etat aboutit à la création d'une personne juridique nouvelle, qui à la différence des autres personnes juridiques, se caractérise par la possession de souveraineté. Cela signifie que l'Etat ne relève d'aucune autorité supérieure, il ne dépend pas des autres Etats même s'il peut s'obliger à leur égard par la conclusion de traités qu'il s'engage à respecter. A l'intérieur de ses frontières, sa volonté est supérieure à toutes les autres. Que celles-ci proviennent des individus ou des groupes.

Questions :

1/ Traduire les termes suivants :

* Pacte. * Autorité. * Institutions administratives, * Loi fondamentale *Légalité. * Organisation rationnelle. * Parlement * Gouvernement. *Légitimité. * Contre seing. * Droits et libertés individuelles et collectives. *Décentralisation. * Régime, * Assemblée constituante, * Révision constitutionnelle.

* Cohabitation. * Droit de dissolution * Suffrage * Immunité *Referendum. * Attribution. * Souveraineté * Gouvernement représentatif *Représentation proportionnelle * Commission paritaire. * Saisine, *Monarchie. * République * Quotient électoral * Coexistence

* Groupes de pression. * Il éligibilité * Investiture. * Préambule *Transition. * Promulgation. * Alternance. * Amendement * Bicaméralisme * Charte. * Régime d'assemblée * Intérim * Majorité. * Incompatibilité. *Promulgation.

2/ Définir les termes juridiques suivants :

- Contrat social.
- Régime politique
- . • Régime présidentiel.
- Droit constitutionnel.
- Bicamérisme
- Monocamérisme.
- Droits de l'homme
- Constitution.
- Souveraineté de l'Etat.
- Coutume constitutionnelle.

L'abrogation est l'action d'abroger. Le terme s'utilise en général à propos d'une règle normative (loi, décret, règlement, etc.), qui est annulée par une autorité politique avec un acte formel contraire et qui cesse d'être appliquée à l'avenir.

Synonymes : annulation, abolition, invalidation, infirmation, révocation, résiliation, rescision.

Antonymes : promulgation, confirmation.

L'abrogation peut être :

Expresse, lorsqu'elle est explicitement énoncée dans un texte nouveau par l'autorité compétente,

- **Tacite ou implicite**, en raison de l'introduction, dans un nouveau texte, de dispositions incompatibles avec la disposition antérieure. Dans ce cas, c'est le juge qui la déclare abrogée. par modification ou remplacement, car la réécriture d'un texte implique l'abrogation du texte dans sa rédaction antérieure "Les textes législatifs et réglementaires restent applicables tant qu'ils n'ont pas été abrogés, même s'ils sont tombés en désuétude, c'est-à-dire sont restés inappliqués pendant une longue période, et même en cas d'usage contraire, à moins que des textes nouveaux ne procèdent explicitement à leur abrogation ou ne soient jugés incompatibles avec eux.

L'abrogation peut être explicite. Elle peut aussi être implicite, c'est-à-dire se déduire de l'incompatibilité entre les anciennes normes et de nouvelles dispositions régissant la matière. On pense parfois plus prudent de s'en tenir à une abrogation implicite, parce que l'abrogation expresse expose au risque d'oublier telle ou telle disposition que l'édiction de la nouvelle norme remet en cause. On recourt aussi à la formule "toutes dispositions contraires sont abrogées", laquelle se borne à rappeler le mécanisme de l'abrogation implicite."

.....

...

La non-rétroactivité est le caractère de ce qui ne peut être rétroactif. La non-rétroactivité est le principe selon lequel une nouvelle norme juridique ne remet pas en cause les situations juridiques antérieures à la mise en œuvre de cette nouvelle norme.

Pour des raisons de sécurité juridique, de respect des principes de légalité et de stricte nécessité des peines, une loi pénale plus sévère que la loi antérieure ne peut produire des effets rétroactifs. "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée." (Article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789)

Inversement, la rétroactivité est possible si la nouvelle loi correspond à un allègement des sanctions pénales ; on parle alors de rétroactivité *in mitius*. En droit civil, le principe de non-rétroactivité des lois prévaut sauf dans certaines circonstances relativement rares prévues par le législateur. Le Conseil constitutionnel veille à ce qu'une telle rétroactivité soit justifiée par un intérêt général suffisant.